LOI

Sur l'Administration foreſtière.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Décret de l'Aſſemblée Nationale, des 20 Août, 2, 3, 4 & 15 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux & d'agriculture, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des bois ſoumis au régime foreſtier.

ARTICLE PREMIER.

Les forêts & bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne,

& des ci-devant apanages, ceux ci-devant poſſédés par les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, & généralement tous les bois qui ſont ou pourront faire partie du domaine national, ſeront l'objet d'une adminiſtration particulière.

II.

Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne, à titre de conceſſion, engagement, uſufruit ou autre titre révocable, ſeront ſoumis à la même adminiſtration.

III.

Les bois poſſédés en grurie, grairie, ſegtairie, tiers & danger ou indivis entre la Nation & des communautés, y ſeront pareillement ſoumis.

IV.

Les bois appartenans aux communautés d'habitans, ſeront ſoumis à ladite adminiſtration, ſuivant ce qui ſera déterminé.

V.

Il en ſera de même des bois poſſédés par les maiſons d'éducation & de charité, par les établiſſemens de main-morte étrangers, & par l'ordre de Malte.

VI.

Les bois appartenans aux particuliers ceſſeront d'y être ſoumis, & chaque propriétaire ſera libre de les adminiſtrer & d'en diſpoſer à l'avenir comme bon lui ſemblera.

TITRE II.

Organiſation de l'Adminiſtration foreſtière.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura ſous les ordres du Roi, une adminiſtration centrale ſous

le titre de *Conſervation générale des forêts* ; ſes membres ſeront au nombre de cinq, & auront le titre de commiſſaires de la conſervation générale.

II.

Les commiſſaires de la conſervation n'agiront qu'en vertu de délibération priſe en commun, à la pluralité des ſuffrages, & tiendront regiſtres de leurs délibérations, qui ſeront ſignées par les membres préſens à chaque ſéance.

III.

Ils nommeront leur préſident annuellement, & le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

IV.

Il y aura un ſecrétaire attaché à la conſervation, lequel ſera chargé de tenir les regiſtres des délibérations, de ſigner les expéditions, & du dépôt des papiers, ſous les précautions qui ſeront jugées convenables.

V.

Il y aura ſous les ordres de la conſervation générale, un nombre de conſervateurs proportionné à l'étendue & à la diſtance relative des forêts, dans les départemens où ils ſeront employés.

VI.

Il ſera établi ſous chaque conſervateur un nombre ſuffiſant d'inſpecteurs, déterminé ſur les mêmes baſes.

VII.

Il ſera établi ſous chaque inſpecteur, le nombre de gardes néceſſaires à la conſervation des bois.

VIII.

Le nombre & la répartition des prépoſés de la conſervation générale, ſeront fixés par un Décret particulier, ſauf les changemens qui pour-

ront être faits dans la ſuite, après avoir pris l'avis des commiſſaires.

IX.

En attendant le bornage général des bois & des coupes en dépendant, il y aura dans chaque diviſion foreſtière un nombre ſuffiſant d'arpenteurs attachés au ſervice de la conſervation.

X.

Il y aura auprès des conſervateurs une ou pluſieurs places d'éleves, leſquels travailleront ſous leurs ordres pour acquérir les connoiſſances propres à être admis aux emplois. Le nombre en ſera déterminé par la conſervation générale.

XI

Lorſqu'un élève aura trois ans d'activité & l'âge qui ſera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commiſſion de ſuppléant, en vertu de laquelle il ſera ſuſceptible de remplir les fonctions des inſpecteurs, lorſqu'il ſera délégué à cet effet.

XII.

Les prépoſés de la régie d'enregiſtrement dans chaque diſtrict, ſeront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le verſement, ainſi que des autres deniers de leur recette.

XIII.

Les corps adminiſtratifs rempliront les fonctions de ſurveillance & autres qui leur ſeront déléguées.

TITRE III.

Nomination aux emplois, incompatibilité & révocation.

ARTICLE PREMIER.

Tous les agens de l'adminiſtration foreſtière devront être âgés de

vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le ſerment civique, être inſtruits des loix concernant le fait de leur emploi, & avoir les connoiſſances foreſtières néceſſaires.

II.

Les commiſſaires de la conſervation générale ſeront nommés par le Roi; ils ſeront choiſis, pour cette fois, parmi les perſonnes ayant le plus de connoiſſance dans l'adminiſtration des forêts. A l'avenir, ils ſeront pris parmi les conſervateurs, & à compter du premier janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

III.

La conſervation générale nommera ſon ſecrétaire & les employés des bureaux.

IV.

Les conſervateurs ſeront nommés par le Roi, entre trois ſujets qui lui ſeront préſentés par la conſervation générale, & qui, pour cette fois & juſqu'au premier janvier 1797, ſeront pris parmi les ſujets les plus expérimentés dans la matière foreſtière; après cette époque, il ne pourra être préſenté pour les places de conſervateurs, que des inſpecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

V.

La conſervation générale nommera à toutes les autres places, ſauf ce qui ſera ſtatué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII & XIII.

VI.

A compter du 1^er^ janvier 1797, les inſpecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, & ils devront connoître les règles & la pratique de l'arpentage. Juſqu'à cette époque, la conſervation générale dirigera ſes choix comme il eſt dit dans l'article IV, & pourra donner des commiſſions de ſuppléant hors la claſſe des élèves.

VII.

Les gardes ſeront nommés parmi des perſonnes domiciliées dans le départrement où ils ſeront employés, ou parmi d'anciens militaires ; la conſervation générale s'aſſurera de leur capacité, & ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur diſtrict.

VIII.

Les gardes actuellement en place contiueront leurs fonctions, ſauf les changemens qui ſeront jugés néceſſaires dans la diſtribution de leur ſervice.

IX.

Les gardes, après cinq ans d'exercice, ſeront ſuſceptibles d'être nommés aux places d'inſpecteur, comme les élèves, lorſqu'ils réuniront les connoiſſances requiſes.

X.

Immédiatement après la nomination des commiſſaires de la conſervation générale, le Roi en donnera connoiſſance au Corps légiſlatif ; le miniſtre donnera connoiſſance de celle des conſervateurs, aux départemens dans leſquels ils devront exercer leurs fonctions, & la conſervation générale donnera, tant aux départemens qu'aux diſtricts, l'état des inſpecteurs & des gardes qui exerceront dans leurs arrondiſſemens ; elle fera pareillement connoître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire.

XI.

Les agens de la conſervation fourniront des cautionnemens en immeubles ; ſavoir, les commiſſaires juſqu'à concurrence de quarante mille livres, les conſervateurs juſqu'à concurrence de vingt mille livres, les inſpecteurs juſqu'à concurrence de ſix mille livres, les arpenteurs juſqu'à concurrence de deux mille livres, & les gardes juſqu'à concurrence de trois cents livres.

XII.

Les divers agens de la conſervation prêteront ſerment devant le tribunal de diſtrict de leur réſidence, de remplir avec exactitude & fidélité les fonctions qui leur ſeront confiées; ils ſeront tenus de repréſenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naiſſance & l'acte de leur ſerment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commiſſion d'élève: s'il s'agit de paſſer à des fonctions de ſuppléans ou à la place d'inſpecteurs, les commiſſaires du Roi ſeront préalablement ouis.

XIII.

Toutes les places de la conſervation foreſtière ſeront incompatibles avec celles de membres des Corps adminiſtratifs, des municipalités & des tribunaux; & ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, ſeront tenus d'opter.

XIV.

Nul agent de la conſervation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boiſſons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de deſtitution.

XV.

Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres uſines à feu, ni les aſſociés ou cautions des baux d'aucunes de ces uſines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conſervation foreſtière.

XVI.

Un inſpecteur ne pourra être employé ſous un conſervateur, ſon parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle & neveu: il en ſera de même des gardes relativement aux inſpecteurs.

XVII.

Toutes les places de la conſervation ſeront à vie; & néanmoins les employés pourront être révoqués, ainſi qu'il va être déterminé.

XVIII.

La révocation des commiſſaires & des conſervateurs ne pourra être faite que par le Roi, ſur l'avis de la conſervation générale; les autres prépoſés, ainſi que les gardes de tous les bois ſoumis au régime foreſtier, pourront être révoqués par une ſimple délibération de ladite conſervation. Les membres préſens à la délibération ne pourront être moins de quatre.

XIX.

Les conſervateurs pourront proviſoirement ſuſpendre les gardes de leurs fonctions, & commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner inceſſamment avis à la conſervation générale pour ſtatuer définitivement.

TITRE IV.

Fonctions des Gardes.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes réſideront dans le voiſinage des forêts & triages confiés à leur garde; le lieu de leur réſidence ſera indiqué par le conſervateur de l'arrondiſſement.

II.

Ils ſeront tenus de faire des viſites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir & conſtater les délits & reconnoître les délinquans.

III

Ils dreſſeront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnoîtront.

IV.

IV.

Ils ſpécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnoiſſance & le lieu de délit, les perſonnes & le nombre des délinquans, lorſqu'ils ſeront parvenus à les connoître; l'eſſence & la groſſeur des bois coupés ou enlevés, les inſtrumens, voitures & attelages employés, la qualité & le nombre des beſtiaux en délit, & généralement toutes les circonſtances propres à faire connoître les délits & les délinquans.

V.

Ils ſuivront les bois de délits dans les lieux où ils auront été tranſportés, & les mettront en ſequeſtre; mais il ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens & cours adjacentes, qu'en préſence d'un officier municipal, ou par autorité de juſtice.

VI.

Ils ſéqueſtreront, dans le cas fixé par la loi, les beſtiaux trouvés en délits, ainſi que les inſtrumens, voitures & attelages des délinquans.

VII.

Ils ſigneront leurs procès-verbaux, & les affirmeront dans les 24 heures pardevant le juge de paix du canton de leur domicile, & à ſon défaut, pardevant l'un de ſes aſſeſſeurs.

VIII.

Lorſqu'un procès-verbal de ſéqueſtre aura été fait en préſence d'un officier municipal, ledit officier y ſera dénommé, & le garde prendra ſa ſignature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne ſache ou ne veuille ſigner, & alors il en ſera fait mention.

IX.

L'orſqu'un garde aura ſaiſi des beſtiaux, inſtrumens, voitures ou attelages, il les mettra en ſéqueſtre dans le lieu de la réſidence du juge

de paix; & auſſitôt après l'affirmation de ſon procès-verbal, il en ſera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets ſaiſis.

X.

Les gardes auront un regiſtre d'ordre qui leur ſera délivré par la conſervation générale, & qu'ils feront coter & parapher à chaque feuillet par le préſident du directoire de leur diſtrict, ſur lequel ils tranſcriront régulièrement leurs procès-verbaux ſelon leur date; ils ſigneront chaque tranſcription, & inſcriront en marche du procès-verbal le folio de ſon enregiſtrement.

X I.

Ils feront parvenir leurs procès-verbaux duement affirmés, à leur inſpecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, & inſcriront en marge de la tranſcription, ſur leur regiſtre, la date de l'affirmation & de l'envoi.

X I I.

Ils conſtateront régulièrement, ſur le même regiſtre, les chablis ou arbres abattus par les ventes dans l'étendue de leur garde, & en donneront avis à leur inſpecteur. Ils veilleront à la conſervation deſdits arbres ainſi qu'à celle de tous bois giſſant dans les forêts.

X I I I.

Ils aſſiſteront à toute réquiſition les prépoſés de la conſervation dans leurs fonctions, ainſi que les commiſſaires des corps adminiſtratifs dans les viſites qu'ils feront dans les forêts, ils exhiberont leurs regiſtres, & ſigneront, lorſqu'ils en ſeront requis, les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou diront la cauſe de leur refus.

X I V.

En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inſpecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire ſuppléer à

leur ſervice par les gardes voiſins, qui ſeront tenus de ſe conformer aux ordres qui leur ſeront donnés pour cet effet.

XV.

Les gardes ne pourront s'abſenter du lieu de leur ſervice ſans néceſſité, & ſans la permiſſion de l'inſpecteur ; cette permiſſion ne pourra être donnée au-delà de huit jours, que par le conſervateur. Il ſera ſuppléé au ſervice de l'abſent, comme il eſt dit dans l'article précédent.

TITRE V.

Fonctions des Inſpecteurs.

ARTICLE PREMIER.

Les inſpecteurs ſeront tenus de réſider dans les diſtricts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur ſera indiqué par la conſervation générale.

II.

Ils veilleront à l'exactitude du ſervice des gardes, & feront ſuppléer ceux qui ſe trouveront empêchés ou abſens.

III.

Ils viſiteront chaque mois les bois de leur inſpection, & réitéreront leurs viſites toutes les fois qu'il ſera néceſſaire.

IV.

Ils ſe feront accompagner de proche en proche, dans leurs viſites, par les gardes dont ils ſe feront repréſenter les regiſtres ; ils vérifieront l'état des forêts, & en rendront compte, ainſi que de l'état des bornes & clôtures ; ils conſtateront les délits & accidens que les gardes auroient négligé de conſtater, pour les en rendre reſponſables.

V.

Ils vérifiront ſpécialement les coupes & exploitations, rendront compte de leur état & conſtateront les malverſations qui pourroient y être commiſes.

V I.

Ils dreſſeront, lors de chaque viſite, l'état exact des chablis & arbres de délit, qui auront été reconnus.

V I I.

Ils conſtateront annuellement l'état des glandées, & donneront leur avis ſur le nombre des porcs qu'ils eſtimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

V I I I.

Ils procéderont, chacun dans leur inſpection, à l'aſſiette des coupes, conformément aux ordres que le conſervateur leur tranſmettra de la part de la conſervation générale.

I X.

Ils feront les balivages & martelages des ventes aſſiſes; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur ſera remis par la conſervation générale, & dont ils dépoſeront l'empreinte, tant au ſecrétariat de leur département, qu'au ſecrétariat des directoires & au greffe des tribunaux de leurs diſtricts reſpectifs.

X.

L'inſpecteur local procédera aux balivage & martelage, conjointement avec un autre inſpecteur qui ſera délégué à cet effet. Les deux prépoſés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, ſauf les balivaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un ſeul marteau.

X I.

Les inſpecteurs rempliront les formalités néceſſaires pour parvenir aux

ventes ; ils aſſiſteront les conſervateurs lors des adjudications, & les ſuppléeront lorſqu'ils en ſeront chargés.

XII.

Ils aſſiſteront les conſervateurs dans leurs opérations de récolement. Lorſque le conſervateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'inſpecteur qui ſera délégué pour le remplacer, ſera pareillement aſſiſté de l'inſpecteur local.

XIII.

Les inſpecteurs rempliront les autres fonctions foreſtières qui leur ſeront déléguées par la conſervation générale.

XIV.

Ils dreſſeront des procès-verbaux particuliers de leurs viſites & opérations.

XV.

Ils auront des regiſtres qui leur ſeront délivrés par la conſervation générale, & qu'ils feront coter & parapher par le préſident du directoire de leur diſtrict ; ils y enregiſtreront leurs differens procès-verbaux par ordre de date. L'inſpecteur local ſera chargé de l'enregiſtrement des procès-verbaux de balivage, ainſi que de ceux de récolement ; ils ſigneront leurs enregiſtremens & en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

XVI.

Ils auront des regiſtres différens ; ſavoir, un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement poſſédés par l'Etat, ou concédés à titre révocable, un ſecond pour les bois indivis, & un troiſième pour les autres bois ſoumis au régime foreſtier.

XVII.

Ils adreſſeront leurs procès-verbaux de viſite de chaque mois à leur conſervateur, dans la première quinzaine du mois ſuivant, & en adreſ-

ſeront en même temps une copie certifiée au directoire de leur diſtrict.

XVIII.

Ils dépoſeront les plans & procès-verbaux d'aſſiette, balivage & récolement au ſecrétariat du directoire du diſtrict, dans la quinzaine après la clôture des opérations, & en enverront préalablement copie certifiée aux conſervateurs. Ils inſcriront en marge de leurs enregiſtremens, la mention & la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

XIX.

Les inſpecteurs ſe chargeront, ſur un regiſtre particulier, également coté & paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur ſeront envoyés ou remis par les gardes, & ils en feront mention ſur les procès-verbaux.

XX.

Les inſpecteurs ſeront tenus d'aſſiſter leurs ſupérieurs en fonctions, à toute réquiſition, ainſi que les commiſſaires des corps adminiſtratifs, dans les deſcentes & vérifications que leſdits commiſſaires pourront faire dans l'etendue de l'inſpection; ils ſeront tenus de leur exhiber leurs regiſtres, s'il en ſont requis, & de ſigner de même les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou d'exprimer la cauſe de leur refus.

XXI.

Si les inſpecteurs ne pouvoient vaquer à leurs fonctions pour cauſe de maladie, ils en donneront avis au conſervateur pour être remplacés par d'autres inſpecteurs, ou par des ſuppléans, leſquels ſeront tenus de ſe conformer aux ordres qu'ils recevront.

XXII.

Ils ne pourront s'abſenter de leur arrondiſſement ſans cauſe légitime, & ne pourront le faire plus de huit jours ſans la permiſſion du conſervateur, & plus de vingt jours ſans celle de la conſervation générale il ſera ſuppléé à leur abſence, comme il eſt dit en l'article précédent.

TITRE VI.

Fonctions des Conservateurs.

ARTICLE PREMIER.

Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement, qui sera indiqué par la Loi.

II.

Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, & feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

III.

Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre & de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation & l'amélioration des bois, & transmettront & exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

IV.

Ils feront au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur arrondissement, & y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

V.

Ils se feront accompagner dans leurs visites, par les inspecteurs & par les gardes, de proche en proche ; ils examineront leurs registres, qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes ; ils vérifieront l'état des forêts, bornages & clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, bali-

vages & martelages, coupes & exploitations, & s'assureront si les règlemens sont observés, & si les délits, abus ou malversations ont été duement constatés par les gardes & par les inspecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

V I.

Ils rendront compte de leurs vérifications, & constateront exactement les délits, malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnoîtront.

V I I.

Ils donneront aux préposés qui leur seront subordonnés tous les avis qu'ils jugeront bons être; & dans le cas où il les trouveront en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale pour aviser au parti convenable.

V I I I.

Les conservateurs, en procédant à leurs visites, feront l'examen & rendront compte des changemens de coupes & aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recepage, repeuplement, dessèchement ou vuidange, & des autres améliorations dont les forêts leur paroîtront susceptibles; ils s'informeront & rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

I X.

Ils vérifieront & indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, & en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

X.

Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

X I.

Ils auront en marteau particulier qui leur sera remis par la conserva-

tion générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires de département, qu'au secrétariat des directoires & au greffe des tribunaux de district, dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

XII.

Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages & martelages, & commettront l'inspecteur qui y procédera avec l'inspecteur local ; ils feront procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera.

XIII.

Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département & du district où les coupes seront assises, & donneront les ordres nécessaires pour les affiches & publications.

XIV.

Ils dresseront les cahiers des charges & conditions des adjudications, & en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands & enchérisseurs puissent en prendre connoissance ; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic & par un membre du directoire du district.

XV.

Ils assisteront aux enchères & adjudications, & ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paroîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

XVI.

Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis & arbres de délit gissant dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, & à celle des panages & glandées.

XVII.

Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour

les adjudications énoncées en l'article précédent & autres ſemblables menus marchés ; mais ils ne pourront être ſubſtitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par commiſſion de la conſervation générale, hors les cas preſſans de néceſſité, où ils pourront ſe faire ſuppléer par l'inſpecteur local.

XVIII.

Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes uſées, aſſiſtés de l'inſpecteur local qui aura fait l'aſſiette ; & lorſqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inſpecteur qui devra les remplacer, ainſi que l'arpenteur qui ſera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conſervation générale.

XIX.

Ils feront tenus de commettre pour le récolement, un autre inſpecteur que celui qui aura aſſiſté l'inſpecteur local lors des balivage & martelage, & ils commettront pareillement pour le réarpentage un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'aſſiette.

XX.

Les conſervateurs donneront leur conſentement à la délivrance des congés de cour ou décharges d'exploitation, lorſqu'ils trouveront que les adjudicataires auront ſatisfait à leurs obligations.

XXI.

Ils vaqueront à toutes les commiſſions particulières dont ils ſeront chargés par la conſervation générale.

XXII.

Ils dreſſeront des procès verbaux circonſtanciés des viſites & opérations dont ils ſont chargés.

XXIII.

Ils auront pour chaque département des regiſtres qui leur ſeront remis

par la conſervation générale ; ils les feront coter & parapher par le préſident du directoire du département; ils y enregiſtreront leurs procès-verbaux par ordre de date, & rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de ſon enregiſtrement. Ces regiſtres ſeront au nombre de trois, ainſi qu'il eſt dit en l'article XVI du titre précedent.

XXIV.

Ils adreſſeront tous les trois mois à la conſervation générale, les réſultats des viſites des inſpecteurs de leurs arrondiſſemens, avec l'état des ventes de chablis & arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimeſtre à l'autre, & feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

XXV.

Au plus tard, dans les deux mois de la clôture de leurs viſites, les conſervateurs en adreſſeront les procès-verbaux à la conſervation générale, & en expedieront des copies certifiées aux directoires de départemens, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inſcriront la date de ces envois en marge des enregiſtremens preſcrits par l'article précédent.

XXVI.

Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dreſſeront l'état, contenant l'indication & la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réſervés, les nom, ſurnom & demeure des adjudicataires; avec le montant du prix des ventes, & les termes dans leſquels il doit être payé. Ils adreſſeront un double certifié de cet état, à la conſervation générale, & un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui le concernera.

XXVII.

Inceſſamment après les récolemens, ils dreſſeront l'état des ſurmeſures ou défauts de meſures qui ſe ſeront trouvés dans les ventes, & en enverront expédition certifiée, tant à la conſervation générale qu'aux directoires de département & de diſtrict, & aux prépoſés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui les concerne.

XXVIII.

Ils assisteront, lorqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département, dans les descentes & visites qu'ils feront dans les forêts du département ; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

XXIX.

Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, & qu'en vertu d'une permission de la conservation générale.

TITRE VII.

Fonctions des Commissaires de la Conservation générale.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées & inspections générales dont il sera ci-après parlé.

II.

Ils veilleront à l'exécution des loix forestières & à l'exactitude du service dans toutes les parties ; il donneront pour cet effet tous les ordres & commissions nécessaires.

III.

La conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses membres pour faire ensemble ou séparément les visites & tournées qui seront jugées convenables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude

& la fidélité du ſervice ; & l'avantage des propriétés foreſtières ; elles auront lieu pendant quatre mois chaque année, & plus lorſqu'il ſera néceſſaire.

IV.

Les commiſſaires de la conſervation ſe feront accompagner dans leurs tournées, par tels prépoſés ſur les lieux que bon leur ſemblera, ſans nuire à l'activité du ſervice.

V.

Ils vérifieront ſpécialement les ſujets de plaintes qui auront été adreſſés à la conſervation, ou qui leur ſeront portés ſur les lieux ; il recevront les renſeignemens des corps adminiſtratifs ; qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commiſſaires pris dans leur ſein pour être préſens à leurs viſites & opérations, & leur faire telles obſervations & requiſitions qu'ils jugeront convenables.

VI.

Ils dreſſeront des procès-verbaux circonſtanciés de leurs viſites, qu'ils remettront ſous les yeux de la conſervation à leur retour. Si dans le cours de leurs tournées, ils reconnoiſſoient des malverſations ou des opérations vicieuſes, ils en référeront ſur le champ à la conſervation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable, & cependant ils pourront proviſoirement ſuſpendre la ſuite deſdites opérations.

VII.

La conſervation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du Royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre exiſtant. La quantité deſdites coupes, dans chaque département, ſera miſe ſous les yeux du Corps légiſlatif, avec un aperçu des produits préſumés.

VIII.

La conſervation examinera & propoſera les changemens qui lui paroîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens; & lorſque leſdits changemens auront été approuvés par le Corps légiſlatif & ſanctionnés par le Roi, elle ſera tenue de s'y conformer.

IX.

Si pendant l'intervalle des ſeſſions du Corps légiſlatif, il ſurvenoit des beſoins imprévus de bois de conſtruction ou de chauffage qui exigeaſſent des coupes extraordinaires, la conſervation pourra y pourvoir, de l'ordre ſpécial du Pouvoir exécutif, & il en ſera rendu compte à la prochaine ſeſſion de la Légiſlature.

X.

La conſervation propoſera chaque année les projets du bornage, clôture, recepage, repeuplement, deſſéchement, vidanges & autres travaux néceſſaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ſes projets l'état des dépenſes par apperçu, & fera exécuter les travaux, lorſqu'ils auront été décrétés par le Corps légiſlatif & ſanctionnés par le Roi.

XI.

Elle dreſſera pareillement chaque année, l'état des produits effectifs des coupes & adjudications de l'année précédente, l'état de ſituation des travaux en activité, & celui des dépenſes ordinaires & extraordinaires qui auront eu lieu: ces différens états ſeront ſous les yeux du Corps légiſlatif.

XII.

Il ſera remis de même chaque année ſous les yeux du Corps légiſlatif, le réſultat des viſites des conſervateurs, & un double des procès-verbaux de viſite des commiſſaires de tournée.

XIII.

Les commiſſaires de la conſervation générale ne pourront s'abſenter ſans un congé de la conſervation, approuvé par le miniſtre; ils ne pourront être moins de trois préſens aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

Fonctions des Corps administratifs & des Municipalités, relativement à l'administration forestière.

ARTICLE PREMIER.

Les corps administratifs & les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire & selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, & de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

II.

Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les atteliers, bâtimens & enclos adjacens où lesdits bois auroient été transportés.

III.

Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux & autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude & de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, & les envoyer avec leurs avis & observations, soit à la conservation générale, soit au Pouvoir exécutif, ou au Corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

IV.

Les directoires de district de la situation des bois, procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois; & ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés, dont le montant ne paroîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 livres: quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé pardevant le directoire du département.

V.

Les directoires qui auront procédé aux adjudications, recevront les cautions & certificateurs de cautions des adjudicataires, en préſence & du conſentement du procureur ſyndic & du prépoſé de la régie des droits d'enregiſtremens, chargés du recouvrement. Quant aux adjudications pour leſquelles les municipalités auroient été commiſes, les cautions & leurs certificateurs ſeront reçus du conſentement du procureur de la commune.

V I.

Les directoire de diſtrict accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le conſentement des conſervateurs, & en dreſſeront acte au bas des procès-verbaux de récolement dépoſés en leurs ſecrétariats.

TITRE IX.

De la Pourſuite des actions foreſtières.

ARTICLE PREMIER.

La pourſuite des délits & malverſations commis dans les bois nationaux, & des contraventions aux Loix foreſtières, ſera faite au nom & par les agens de la conſervation générale.

I I.

Les actions ſeront portées immédiatement devant les tribunaux du diſtrict de la ſituation des bois.

I I I.

Néanmoins, les juges de paix pourront donner main-levée proviſoire des beſtiaux, inſtrumens, voitures & attelages ſéqueſtrés par les gardes, dans leur territoire, en exigeant bonne & ſuffiſante caution juſqu'à concurrence

concurrence de la valeur des objets saisis, & en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

IV.

Si les bestiaux saisis n'étoient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance, & les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

V.

Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

VI.

Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes & exploitations, & de celle des contraventions aux loix forestières.

VII.

Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la conservation, seront poursuivies par elle.

VIII.

Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles seront éteintes & prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

IX.

Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine, & faute par les assignés de comparoître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

X.

Les oppoſitions aux jugemens rendus par défaut ne ſeront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur ſignification, & à la charge par les oppoſans de ſe préſenter à la première audience après leur oppoſition, ſans autre formalité.

X I.

L'inſtruction ſera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de ſimples mémoires ſans frais, ſauf les cas où il s'éleveroit des queſtions de propriété.

X I I.

Si, dans une inſtance en réparation de délit, il s'élève une queſtion incidente de propriété, la partie qui en excipera, ſera tenue d'appeller le procureur général ſyndic du département de la ſituation des bois, & de lui fournir copie de ſes pièces dans la huitaine du jour où elle aura propoſé ſon exception, à défaut de quoi il ſera proviſoirement paſſé outre au jugement du délit, la queſtion de propriété demeurant réſervée.

X I I I.

Les procès-verbaux feront preuve ſuffiſante dans tous les cas où l'indemnité & l'amende n'excéderont pas la ſomme de cent livres, s'il n'y a pas inſcription de faux, ou s'il n'eſt pas propoſé de cauſe valable de récuſation.

X I V.

Si le délit eſt de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être ſoutenu d'un autre témoignage.

X V.

Les procès-verbaux des inſpecteurs & des autres prépoſés de la conſervation générale, ne ſeront pas ſoumis à l'affirmation.

XVI.

S'il y a appel des jugemens obtenus par les prépoſés de la conſervation, il lui en ſera inceſſamment rendu compte ; & cependant le prépoſé qui aura agi en première inſtance, propoſera, s'il y a lieu, les excluſions réſervées aux intimés par la loi ſur l'organiſation judiciaire, & défendra ſur l'appel en attendant l'avis de la conſervation.

XVII.

Les prépoſés de la conſervation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel ſans ſon autoriſation ; & après cette autoriſation, l'appel ſera ſuivi par le prépoſé qui aura fait les pourſuites de première inſtance.

XVIII.

Il en ſera uſé pour les cas de requête civile comme pour les inſtances d'appel.

XIX.

Aucun prépoſé ne pourra ſe déſiſter de ſes pourſuites ni acquieſcer à aucune condamnation prononcée contre la conſervation générale, ſans ſon autoriſation.

XX.

Les inſtances en caſſation ſeront inſtruites & jugées avec la conſervation générale.

XXI.

Les frais ſeront avancés par chacun des prépoſés chargés de la pourſuite, & leur ſeront rembourſés comme il ſera dit ci-après.

XXII.

Les regiſtres des agens de la conſervation ne ſeront pas ſujets au timbre ; leurs procès-verbaux & les actes de procédure faits à leur diligence, ainſi que les jugemens par eux obtenus, ſeront ſoumis à l'enregiſtrement ; mais les droits ne ſeront portés en recette que pour

mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés.

XXIII.

Lorsque les jugemens obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

XXIV.

Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourroient être adjugés contre elle d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

XXV.

Chaque mois, les inspecteurs enverront aux conservateurs & au directoire de leur district, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis per les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites & des jugemens qui auront été rendus; & lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

XXVI.

Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites & jugemens qui auront eu lieu dans leurs arrondissement, & adresseront ces états, tant à la conservation générale, qu'au directoire des départemens pour ce qui les concernera.

XXVII.

Il sera annuellement rendu compte au Corps législatif des frais de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, & des recouvremens qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'administration des Bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé.

ARTICLE PREMIER.

Les bois énoncés au présent titre, seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci après.

II.

Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article premier du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale, & ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

III.

Les directoires de département, sur la réquisition de la conservation générale & sous la surveillance du Pouvoir exécutif, régleront au besoin le nombre des gardes nécessaires à la conservation desdits bois, & le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

IV.

Au défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles seront vacantes; la nomination sera déférée à la conservation.

V.

Il est réservé auxdits possesseurs de vendre gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les loix & règlemens leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés, à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

De l'administration des Bois possédés en gruerie ou par indivis avec la Nation.

ARTICLE UNIQUE.

Les bois en gruerie ou indivis avec la Nation, seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux.

TITRE XII.

De l'administration des Bois appartenant aux Communautés d'habitans.

ARTICLE PREMIER.

Les communautés d'habitans seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, & d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaires.

II.

Si une communauté négligeoit d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre & le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition & sur l'avis de l'inspecteur.

III.

Les communes auront le choix de leur gardes, parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article Ier. du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, & elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation. Le choix sera fait par le conseil général de la commune.

IV.

A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes, dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination ſera déférée à la conſervation.

V.

Leſdits gardes fourniront un cautionnement, & prêteront ſerment ainſi que ceux des bois nationaux.

VI.

Ils ſe conformeront à tout ce qui eſt preſcrit par le titre IV du préſent Décret, ſi ce n'eſt qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage ou de maraudage ou vol de taillis, ils les dépoſeront au greffe du juge de paix, & en avertiront le procureur de la commune, pour faire les pourſuites requiſes, conformément aux loix de police; mais ils adreſſeront à l'inſpecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réſerve, & les vols de futaie.

VII.

La conſervation & l'exploitation des bois des communautés d'habitans, ſera ſurveillée ainſi qu'il va être expliqué.

VIII.

Leſdits bois ſeront viſités par les prépoſés de la conſervation; ſavoir, par les inſpecteurs, au moins deux fois chaque année, & une fois par les conſervateurs; ils ſeront pareillement viſités au beſoin par les commiſſaires de la conſervation générale. Ces viſites auront le même objet que dans les bois nationaux, & elle ſeront pareillement conſtatées.

IX.

Les coupes ordinaires ne ſeront miſes en exploitation, que d'après le procès-verbal d'aſſiette, balivage & marrelage de l'inſpecteur local, conformément aux diviſions de coupes & aménagemens.

X.

Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeroient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permiſſion du directoire du diſtrict, rendue ſur l'avis de l'inſpecteur, & viſée par le directoire du département.

X I.

Aucune coupe de futaie ſur taillis ou de quart de réſerve, ne pourra être faite qu'en vertu de la permiſſion du Pouvoir exécurif, qui ne ſera accordée que pour cauſe de néceſſité, & ſur l'avis des corps adminiſtratifs & de la conſervation générale. Il ſera procédé aux aſſiettes, balivage & martelage deſdites coupes, ainſi que dans les bois nationaux.

X I I.

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que pardevant le directoire du diſtrict, en la forme qui aura lieu pour les ventes des bois nationaux. Il ſera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, & en préſence du maire ou d'un autre officier municipal.

X I I I.

Les deniers provenant des ventes extraordinaires, ſeront verſés par l'adjudicataire entre les mains du tréſorier du diſtrict, pour être employés ſur l'avis du directoire du diſtrict ordonnancé par celui du département, conformément aux diſpoſitions qui auront permis leſdites coupes.

X I V.

Les coupes ordinaires & extraordinaires ſeront ſujettes au récolement; & les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il ſuffira que le récolement des coupes ordinaires ſoit fait par l'inſpecteur local.

X V.

XV.

Les habitans ne pourront enlever leur chablis qu'enſuite de la viſite & reconnoiſſance de l'inſpecteur.

XVI.

Ils ne pourront mettre leurs beſtiaux en pâturage, que dans les cantons reconnus & déclarés défenſables dans le procès-verbal de viſite du conſervateur.

XVII.

Les travaux de recepage, repeuplement & autres, néceſſaires à l'entretien & amélioration, ſeront ordonnés par le Pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des prépoſés de la conſervation & ſur l'avis des corps adminiſtratifs qui entendront préalablement les communes intéreſſées.

XVIII.

La pourſuite des délits commis ſur la futaie & dans les quarts de réſerve, & celle des malverſations dans les coupes & exploitations, ſeront faites par les prépoſés de la conſervation, ſuivant ce qui eſt dit au titre IX; ſauf aux habitans à fournir les inſtructions qu'ils jugeront convenables, & à ſe prévaloir des reſtitutions & indemnités qui ſeront prononcées contre les délinquans.

XIX.

Toutes les opérations des prépoſés de la conſervation générale dans les bois des communautés, ſeront faites ſans frais, ſauf les vacations des arpenteurs qui ſeront employés; mais les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeront tenus de payer entre les mains des prépoſés de la régie d'enregiſtrement, les deux ſous pour livre du prix de leur adjudication, outre & par-deſſus icelui; & moyennant ce, les vingt-ſix deniers pour livre ci-devant établis, ſont & demeurent ſupprimés.

TITRE XIII.

De l'adminiſtration des Bois poſſédés par les Maiſons d'éducation & de charité, les Etabliſſement de main-morte étrangers.

ARTICLE UNIQUE.

Toutes les diſpoſitions du titre précédent s'appliqueront à l'adminiſtration deſdits bois, ſi ce n'eſt que les poſſeſſeurs n'auront pas beſoin de la permiſſion preſcrite par l'article X pour la vente des coupes ordinaires, & que les pourſuites & autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux ſyndics, procureurs, économes, adminiſtrateurs, ou autres prépoſés deſdites maiſons ou établiſſemens.

TITRE XIV.

Reſponſabilité.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes ſeront reſponſables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainſi que de leurs malverſations perſonnelles.

II.

Par ſuite de cette reſponſabilité, les gardes ſeront tenus des indemnités & amendes encourues par les délinquans, lorſqu'ils n'auront pas duement conſtaté les délits, & le montant des condamnations qu'ils ſubiront, ſera retenu ſur leur traitement, ſans préjudice à toute autre pourſuite.

III.

Les inſpecteurs ſeront reſponſables de leurs faits perſonnels, ainſi que des malverſations, contraventions & négligences des gardes qu'ils n'auroient pas conſtatées.

IV.

Par ſuite de cette reſponſabilité, les inſpecteurs ſeront ſolidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, ſauf leur recours contre ceux-ci.

V.

Les conſervateurs ſeront également reſponſables de leurs faits perſonnels, ainſi que des malverſations, contraventions ou négligences des inſpecteurs qu'ils n'auroient pas conſtatées.

VI.

Par ſuite de cette reſponſabilité, ils ſeront ſolidairement tenus des condamnations encourues par les inſpecteurs, ſauf leur recours contre ces derniers.

VII.

Les commiſſaires de la conſervation générale ſeront reſponſables de leurs fairs perſonnels, & ſpécialement de toute négligence à faire exécuter les loix dans les différentes parties du régime foreſtier.

VIII.

Les erreurs de meſure, lorſqu'elles excéderont un arpent ſur quarante, ſeront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

IX.

Les corps adminiſtratifs & les municipalités ſeront reſponſables du dommage ſouffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte néceſſaire pour la conſervation des bois, lorſqu'ils en ſeront requis; & les officiers municipaux requis d'aſſiſter aux perquiſitions des bois de délit, ſeront reſponſables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

Suppreſſion de l'ancienne Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers des ci-devant grueries & maîtriſes & des ſiéges de réformation, les grands-maîtres-ordonnateurs, & généralement tous les prépoſés, titulaires, ou par commiſſion, chargés de l'adminiſtration des forêts du royaume, ceſſeront leurs fonctions lorſque les nouveaux prépoſés entreront en activité, ſauf ce qui a été preſcrit relativement aux gardes actuellement en place.

II.

Tous les plans, titres, procès-verbaux, & autres pièces concernant la propriété ou l'adminiſtration des forêts étant au greffe des ci-devant maîtriſes & des ſiéges de réformation, ſeront remis au ſecrétariat du département de leur établiſſement, où les prépoſés de la conſervation pourront en prendre toute communication, copie & extrait qu'ils jugeront néceſſaires. Quant aux plans & pièces dépoſés au bureau général des eaux & forêts, aux dépôts des grands-maîtres, & aux greffes des tables de marbre, ils ſeront remis au ſecrétariat de la conſervation générale.

III.

Il ſera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en ſera donné décharge aux dépoſitaires, & un double dudit état demeurera joint aux pièces.

IV.

Il ſera inceſſamment fait une loi ſur les aménagemens, ainſi que pour fixer les règles de l'adminiſtration foreſtière; & juſqu'à ce, l'ordonnance de 1669 & les autres règlemens en vigueur continueront à être

exécutés en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par les décrets de l'Aſſemblée Nationale; & néanmoins les formes preſcrites pour l'adjudication des biens nationaux, ſeront ſubſtitués, dans la vente des bois, à celles ci devant uſitées.

DÉCRET

Concernant le nombre, la répartition & le traitement des Agens de la Conſervation générale.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires de la conſervation ſeront au nombre de cinq.

II.

Les conſervateurs ſeront au nombre de trente-cinq, & les inſpecteurs au nombre de trois cent trois; ſavoir:

1°. Dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais & du Nord, un conſervateur réſident à Arras & douze inſpecteurs.

2°. Dans les départemens de l'Aiſne & de l'Oiſe, un conſervateur réſident à Laon, & quinze inſpecteurs.

3°. Dans les départemens des Ardennes & de la Marne, un conſervateur à Chalons, & onze inſpecteurs.

4°. Dans le département de la Meuſe, un conſervateur à Bar-le-Duc, & ſix inſpecteurs.

5°. Dans le département de la Moſelle, un conſervateur à Metz, & dix inſpecteurs.

6°. Dans le département de la Meurthe, un conſervateur à Nancy, & neuf inſpecteurs.

7°. Dans les départemens des Voſges, un conſervateur à Épinal, & huit inſpecteurs.

8°. Dans les départemens du haut & bas Rhin ; un conſervateur à Strasbourg ; & neuf inſpecteurs.

9°. Dans le département de la haute Saône, un conſervateur à Vezoul, & ſept inſpecteurs.

10°. Dans le département du Doubs, un conſervateur à Beſançon, & neuf inſpecteurs.

11°. Dans le département du Jura, un conſervateur à Lons-le-Saulnier, & cinq inſpecteurs.

12°. Dans le département de la Côte-d'Or, un conſervateur à Dijon, & cinq inſpecteurs

13° Dans les départemens de la haute Marne & de l'Aube, un conſervateur à Chaumont, & neuf inſpecteurs.

14°. Dans le Département de l'Yonne, un conſervateur à Auxerre, & huit inſpecteurs.

15°. Dans les départemens de Seine & Marne, de Paris, & de Seine & Oiſe, un conſervateur à Paris, & neuf inſpecteurs.

16°. Dans les Départemens de l'Eure & de la Seine inférieure, un conſervateur à Rouen, & neuf inſpecteurs.

17°. Dans les départemens du Calvados, de la Manche & de l'Orne, un conſervateur à Caen, & quinze inſpecteurs.

18°. Dans les départemens d'Ille & Villaine, des-Côtes du-Nord, du Finiſtère & du Morbihan, un conſervateur à Rennes, & ſix inſpecteurs.

19°. Dans les départemens de Maine & Loire, de la Mayenne, de la Sarthe & de la Loire inférieure, un conſervateur à Angers, & huit inſpecteurs.

20°. Dans les départemens du Loir & Cher, du Loiret, & d'Eure & Loir, un conſervateur à Orléans, & quinze inſpecteurs.

21°. Dans le Départemens de l'Allier, de la Nièvre & du Cher, un conſervateur à Nevers, & douze inſpecteurs.

22°. Dans le départemens de Saône & Loire, & de Rhône & Loire, un conſervateur à Mâcon, & ſept inſpecteurs.

23°. Dans le département de l'Ain, un conſervateur à Bourg, & ſix inſpecteurs.

240. Dans les départemens de l'Isère, la Drôme & les Haures-Alpes, un conſervateur à Grenoble, & onze inſpecteurs.

250. Dans les départemens des Baſſes-Alpes, du Var & des Bouches du Rhône, un conſervateur à Digne, & cinq inſpecteurs.

260. Dans les départemens de l'Hérault, du Gard & de l'Ardèche, un conſervateur à Nîmes, & ſix inſpecteurs.

270. Dans les départemens du Cantal, du Puy-de-Dôme & de la haute Loire, un conſervateur à Clermont, & quatre inſpecteurs.

280. Dans les départemens de l'Indre & Loire, de l'Indre & de la Creuze, un conſervateur à Châteauroux, & onze inſpecteurs.

290. Dans les Départemens de la haute Vienne, de la Vienne, des deux Sévres & de la Vendée, un conſervateur à Poitiers, & ſept inſpecteurs.

300. Dans les départemens de la Charante inférieure, la Charente, la Dordogne & la Corrèze, un conſervateur à Périgueux, & neuf inſpecteurs.

310. Dans les départemens des Landes, du Lot & Garonne, & de la Gironde, un conſervateur à Bordeaux, & quatre inſpecteurs.

328. Dans les départamens du Lot, de la Lozère, l'Aveiron & le Tarn, un conſervateur à Rhodès, & dix inſpecteurs.

330. Dans les départemens de la haute Garronne, du Gers, des hautes Pyrénées & des baſſes Pyrénées, un conſervateur à Auch, & neuf inſpecteurs.

340. Dans les départemens de l'Aude, des Pyrénées orientales & de l'Arriège, un conſervateur à Carcaſſonne, & onze inſpecteurs.

350. Dans le Département de la Corſe, un conſervateur à Corté, & ſix inſpecteurs.

III

La conſervation fera proviſoirement, dans chaque arrondiſſement, la répartition de nombre d'inſpecteurs ci-deſſus déterminé, & indiquera le

lieu de leur réſidence; il y ſera enſuite définitivement ſtatué par le Corps légiſlatif.

IV.

Elle dreſſera inceſſamment l'état des gardes néceſſaires à la conſervation des bois nationaux dans chaque inſpection, pour ledit état rapporté au Corps légiſlatif, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

V.

Le traitement de chacun des commiſſaires de la conſervation générale ſera de huit mille livres annuellement; ceux qui iront en tournée recevront en outre le rembourſement de leurs frais de voyage, à raiſon de vingt-quatre livres par jour.

VI.

Le traitement annuel du ſecrétaire de la conſervatiou, ſera de ſix mille livres.

VII.

Il ſera ſtatué ſur les frais de commis & de bureau, d'après l'état qui ſera préſenté au Corps légiſlatif.

VIII.

Il y aura trois claſſes de traitement pour les conſervateurs; ſavoir, trois mille livres, quatre mille livres, ou cinq mille livres eu égard à la quantité des bois & à l'étendue de leur arrondiſſement.

IX.

Il y aura de même trois claſſes de traitement pour les inſpecteurs; ſavoir, deux mille livres, deux mille cinq cents livres ou trois mille livres, d'après les mêmes baſes.

X.

La conſervation générale fixera proviſoirement la claſſe du traitement

des conservateurs & des inspecteurs, conformément aux deux articles précédens, sans que le total des traitemens réunis puisse excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

XII.

En cas d'absence des conservateurs ou des inspecteurs, il leur sera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître à la somme dont il va être parlé.

XIII.

Il sera remis annuellement une somme de cinquante mille livres à la disposition de la conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléans, lorsqu'ils seront employés en vertu de commission particulière, sans que lesdites gratifications puissent excéder la somme de cent vingt livres par mois de travail; ce qui restera sera distribué aux inspecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur service avec le plus d'activité.

XIV.

Les opérations des arpenteurs seront taxées par les conservateurs; & le montant des taxes, après avoir été visé par les directoires de département, sera acquitté sur le produit des ventes.

XV.

La conservation dressera l'état du traitement qu'elle estimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde & le prix local des subsistances, pour, ledit état rapporté au Corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra; & cependant, le traitement actuel des gardes en exercice sera provisoirement continué.

XVI.

La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite & recouvrement, sera laissée à la disposition de la conservation,

pour être distribuée, à titre de gratification, aux gardes qui auront le mieux rempli leur service. L'état de cette répartition & celui des gratifications énoncées en l'article XII, seront rendus publics & envoyés dans les départemens.

XVI.

Il sera retenu sur le traitement des gardes, de quoi leur fournir un surtout bleu-de-roi, sur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inscription en couleur jaune : *Conservation des forêts nationales*, & le nom du district.

XVII.

Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages, & de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, sont abolies sans qu'aucun agent de la conservation générale puisse s'en prévaloir sous aucun prétexte, à peine de prévarication.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris le vingt-neuvième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Trancrite, oui, & ce réquérant, M. le Procureur Général-Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne,

pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée ; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichés ; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 22 Octobre 1791, Signé *FOACIER*, Secrétaire général.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict de Joigny le 26 Janvier 179[illegible]

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.